



Décision individuelle n°2024 - 0187 du 28 JUIN 2024

portant refus d'autorisation de prises de vue et de survol en cœur du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Hanno GERKEN, reçue en date du 21 JUIN 2024,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle du directeur de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux ; en effet le survol prévu sur La Vialasse risque de perturber un protocole d'étude en cours, de plus le site est un lieu de reproduction du Bruant Ortolan (oiseau protégé), par ailleurs, le survol des Gorges de la Jonte n'est pas possible à cette période en raison de la reproduction des différentes espèces de vautours.

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

#### 1-1 Pétitionnaire

La société Mineworks Film Gmbh, représentée par M. Frank MIRBACH

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| ✓ Titre du projet :               | Haunted  |
| ✓ Nature du projet :              | Documentaire   |
| ✓ Diffusion du produit :          | ARTE Allemagne   |
| ✓ Période :                       | Du 30 juin au 5 juillet 2024                               |
| ✓ secteur concerné :              | Gorges de la Jonte et Mont-Lozère                          |
| ✓ Communes zone cœur concernées : | St-Pierre-des-Tripiers et Pont-de-Montvert-Sud Mont-Lozère |

### Article 2 : décision

La société Mineworks Film Gmbh n'est pas autorisée à survoler la zone cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes jointes en annexe), tel que présenté dans sa demande reçue en date du 21 juin 2024.

ASOS 1111 11 5

**Article 3 : modalités de contrôles**

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

**Article 4 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

**Article 5 : publicité**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : massifs Causses-Gorges et Mont-LozèreDossier n°2024-2616



**Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle**  
**Zones de survol non autorisé**  
**Secteur Gorges de la Jonte : Panorama Saint Gervais et Rocher de Capluc**

CARTE 1

Société Mineworks Film Gmbh  
 Du 30 juin au 5 juillet 2024





**Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle**  
**Zone de survol non autorisé**  
**Secteur Mont-Lozère : La Vialasse**

CARTE 2

Société Mineworks Film Gmbh  
 Du 30 juin au 5 juillet 2024



- Légende**
- parc\_national
  - Cœur
  - Aire d'adhésion
  - Zone survol non autorisé

N  
 1:57 940,796531

Source : PNC IGN  
 Edition : Print Carte servé  
 © PNC - 27-06-2024

